



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **26 MAI 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société ABED RIDHA**

**installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
et installation de traitement de déchets dangereux
sises 255, chemin des Primevères, à Mougins**

Arrêté préfectoral portant liquidation d'une astreinte administrative

n°560

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11 et L.172-1 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, et L.512-7, et titre II, l'article L514-5 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 375 du 27 novembre 2018 mettant la société ABED RIDHA en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite 255, chemin des Primevères, à Mougins et de mettre en œuvre des mesures conservatoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 528 du 17 décembre 2020 portant suppression de l'installation de la société ABED Ridha compte tenu de l'absence de régularisation de l'installation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 529 du 17 décembre 2020 portant astreinte administrative à l'encontre de la société ABED Ridha pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 375 du 27 novembre 2018 notifié le 23 décembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement n°2020_105 du 8 avril 2021 proposant la liquidation totale et définitive de l'astreinte administrative précitée ; ce rapport ayant été notifié à la société conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement le 23 mars 2021 ;

VU la réponse de l'exploitant à cette notification ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 529 du 17 décembre 2020 prononçant l'astreinte journalière de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 27 novembre 2018 sus-visée a été notifié à l'exploitant par courrier du 17 décembre 2020, envoyé en recommandé avec accusé de réception, distribué le 23 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la visite d'inspection du 03 mars 2021, l'inspection a constaté les fait suivants :

- il n'y a plus d'activités de stockage, d'entreposage, de démontage de véhicules hors d'usages,
- l'ensemble des déchets présents sur le site ont été évacués,
- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les justificatifs de suivi des déchets, relatifs à l'évacuation des VHU, des pièces détachées et des déchets dangereux vers une installation dûment agréée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de la mise en demeure n°375 du 27/11/2018 sont considérées par l'inspection de l'environnement comme partiellement satisfaites : la mise en sécurité du site est assurée mais la justification de l'élimination des déchets n'est pas fournie ;

CONSIDÉRANT que sans justificatif d'évacuation des déchets et d'arrêt de l'activité, la date de liquidation totale de l'astreinte à prendre en compte est la date de l'inspection du 3 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conditions permettant la liquidation totale et définitive de l'astreinte journalière de 50 euros sont remplies, un délai de 70 jours entre la date de réception de l'arrêté d'astreinte journalière le 23 décembre 2020 et la date de la visite d'inspection du 03 mars 2021, peut être retenu pour le calcul du montant de la liquidation totale et définitive de l'astreinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'astreinte administrative, notifiée le 23/12/2020, prise à l'encontre de la société ABED RIDHA, située au 255 chemin des primevères à Mougins, est définitivement et totalement liquidée à la date du 03/03/2021, date à laquelle l'inspection de l'environnement a constaté la mise à l'arrêt de l'installation de VHU et l'évacuation de l'ensemble des déchets.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 500 euros (trois mille cinq cents euros) correspondant à 70 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire.

La somme liquidée ne pourra être restituée à l'exploitant.

Article 2.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 4° et du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ABED RIDHA et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Mougins,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

